

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mardi 07 mai 2024  
Procès-verbal n° 34

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 33 (par voie électronique) du mercredi 24 avril 2024 sans modification

\*\*\*\*\*

## RAPPEL DE RÈGLEMENT

**Attention :**

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

**Depuis les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 sont à 5 journées de la fin du championnat.**

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024	MARS					AVRIL					MAI					JUN							
	2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1	4	8	9	11	18	20	25	1	8	15	22	29
	3	10	17	24	31		7	14	21	28		5			12	19		26	2	9	16	23	30
Vacances scolaires et jours fériés																							
CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12)	15	16	15	17	R	R	18	19	R	20	R	21			R	22						FC	
CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10)	13	14	13	15	R	R	16	17	R	R	R	18			R	PC						FC	

**Précision :** en cas de matchs remis, toutes les équipes sont à 5 journées mais pas forcément à 5 rencontres de la fin de leur championnat

**Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :**

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

**Article 26.B.2 des RG de la LFNA**

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

**Article 167.4 des RG de la FFF**

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

### **Article 167.3 des RG de la FFF**

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

\*\*\*\*\*

## **JOUEURS SUSPENDUS**

### **Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

#### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Jardres	Pleumartin La Roche Posay
Availles en Châtelleraut	Jaunay Marigny	Poitiers 3 cités
Beaumont St Cyr	La Chapelle Viviers	Poitiers Asac
Biard	Lavoux – Liniers	Poitiers Beaulieu FC
Boivre	Ligugé	Poitiers Cep
Brion St Secondin	Loudun	Poitiers Gibauderie
Buxerolles	Lusignan	Pouillé Tercé
Cernay St Genest	Mignaloux Beauvoir	Rouillé
Chasseneuil St Georges	Migné Auxances	Sèvres Anxaumont
Chatain	Mirebeau	Smarves Iteuil
Château Larcher	Moncontour	St Benoît
Chauvigny	Montamisé	St Julien l'Ars
FC 3 vallées 86	Montmorillon	Stade Poitevin
Fleuré	Naintré	Thuré Besse
Fontaine le Comte	Nalliers	Usson l'Isle
GJ des 3 Vallées 86	Neuville	Valdivienne
GJ Espoir Sud Poitiers	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou OC
GJ Foot Sud 86	Nord Vienne	Vallée du Salleron
GJ Montasèvres	Ouzilly	Vicq sur Gartempe
GJ Val de Vonne	Oyré Dangé	Vouillé
Ingrandes	Ozon	Vouzailles

\*\*\*\*\*

## **OUVERTURES DE DOSSIERS**

### **Match n° 26533020 : Ozon (2) – Châtelleraut Portugais (2) en Départemental 3 poule B du 05/05/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 26846235 : Montamisé (3) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 05/05/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

**Match n° 26668038 : Blanzay (1) – Sommières St Romain (2) en Départemental 5 poule H du 05/05/24**

Feuille de match informatisée non remontée.  
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.  
**Dossier en instance.**

**Match n° 27748096 : GJ Val de Vonne (2) – Valence en Poitou OC / Vivonne (1) en U17/U18 Départemental 2 poule D du 04/05/24**

Feuille de match non parvenue.  
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.  
**Dossier en instance.**

## DOSSIERS EN INSTANCE

**Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24**

Feuille de match non parvenue.  
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.  
**Dossier en instance.**

**Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24 remis le 31/03/24**

Feuille de match non parvenue.  
Présence de joueuses suspendues non contrôlée.  
**Dossier en instance.**

## DOSSIERS CLASSÉS

**Match n° 26818085 : Châtelleraut SO (3) – Ingrandes (2) en Départemental 4 poule A du 10/03/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24**

FMI parvenue tardivement (30/04/24 à 22h57).  
Présence de joueurs suspendus contrôlée.  
**Dossier classé.**

**Match n° 26667936 : Saulgé (1) – La Chapelle Viviers (1) en Départemental 5 poule G du 31/01/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24**

FMI parvenue tardivement (02/05/24 à 10h57).  
Présence de joueurs suspendus contrôlée.  
**Dossier classé.**

**Match n° 27762368 : Châtelleraut Portugais (1) – GJ Avenir 86 (2) en U15 Départemental 2 poule A du 09/03/24 remis le 30/03/24 et à nouveau remis le 20/04/24**

Feuille de match papier reçue et contrôlée.  
**Dossier classé.**

**Match n° 27991175 : Bouresse / Queaux Moussac (2) – St Maurice Gençay (2) en Challenge Marcel Renaudie du 18/02/24 remis le 21/04/24 et à nouveau remis le 28/04/24**

Feuille de match papier reçue et contrôlée.  
**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 1

### **Match n° 26529489 : Beaumont St Cyr (2) – Montamisé (1) du 17/03/24 remis le 01/05/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de Montamisé (01/05/24 à 20h24).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr, pour le motif suivant : des joueurs du club de Beaumont St Cyr sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Beaumont St Cyr (1) évoluant en Régional 2 poule A : Réthais FC (1) – Beaumont St Cyr (1) du samedi 27/04/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de Montamisé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

### **Match n° 26529524 : Antran (1) – Beaumont St Cyr (2) du 04/05/24**

Courriel de confirmation de réserves du club d'Antran (06/05/24 à 10h19)

Réserves

1) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr, pour le motif suivant : des joueurs du club de Beaumont St Cyr sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs en équipe supérieure du club de Beaumont St Cyr (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

3) sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs François CYR, Teddy MORICE, Quentin MAITRE, Yoann BEILLARD, Adrien LORIOUX, Théo MINGUENAUD, Vincent FLEURANT, Alexis MITEAULT, Etienne BREMAUD, Johan CHASSIN, Paul DESHAIS, Anthony TRESSON, Adam KEFIF, Aymeric BOSDONNAT du club de Beaumont St Cyr, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

1) Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Beaumont St Cyr (1) évoluant en Régional 2 poule A : Réthais FC (1) – Beaumont St Cyr (1) du samedi 27/04/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

2) Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Beaumont St Cyr (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Beaumont St Cyr (1) évoluant en Régional 2 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Johan CHASSIN (22) et Théo MINGUENAUD (23) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

3) Considérant que le club de Beaumont St Cyr est en règle avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 (PV n° 3 du 28/06/23 de la Commission du statut de l'arbitrage) et de ce fait peut inscrire sur la feuille de match, de chacune de ses équipes, six (6) mutés dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale (article 160.1.a des RG de la FFF) :

Considérant l'article 160.1.a des RG de la FFF :

*Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant, après vérification des licences des joueurs du club de Beaumont St Cyr inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que :

- aucun joueur n'est muté en période normale ni hors période

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit les réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club d'Antran.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

A noter : depuis l'AG de Poitiers du 10/06/22, la participation de 3 joueurs maximum ayant effectué plus de 10 matchs (coupes et championnat) en équipe supérieure est autorisée en équipe inférieure si l'équipe supérieure joue le même jour ou le lendemain.

## DÉPARTEMENTAL 2

**Match n° 26664905 : Chauvigny (3) – ACG Foot Sud 86 (1) en poule B du 21/01/24 remis le 30/04/24**

Courriel de confirmation de réserve du club d'ACG Foot Sud 86 (01/05/24 à 16h55)

Réserves :

1) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauvigny, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs en équipe supérieure du club de Chauvigny (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

2) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauvigny, pour le motif suivant : des joueurs du club de Chauvigny sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Chauvigny (3) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Chauvigny (1) et (2) évoluant respectivement en National 3 poule C et Régional 1 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Soumaila DAOUDA (15) et Mathis HIVERT (19) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

2) Considérant, après vérification des feuilles de matchs des dernières rencontres de Chauvigny (1) et (2) évoluant respectivement en National 3 poule C : Bourges Foot 18 (2) – Chauvigny (1) du dimanche 28/04/24 et Régional 1 poule A : Bressuire (1) – Chauvigny (2) du samedi 27/04/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé aux dernières rencontres des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit les réserves non fondées** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.  
Les droits de réserves (40€) seront débités au club d'ACG Foot Sud 86.  
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

A noter : depuis l'AG de Poitiers du 10/06/22, la participation de 3 joueurs maximum ayant effectué plus de 10 matchs (coupes et championnat) en équipe supérieure est autorisée en équipe inférieure si l'équipe supérieure joue le même jour ou le lendemain.

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 26667084 : Chasseneuil St Georges (2) – Montmorillon (3) en poule C du 05/05/24**

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) d'un joueur (licence n° 9603011755) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Chasseneuil St Georges lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 15 mai 2024** terme de rigueur .

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 4

### **Match n° 26667192 : Adriers (1) – Leignes sur Fontaine (2) en poule D du 09/03/24 remis le 27/04/24**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 33 du 30/04/24, concernant la réclamation du club d'Adriers.

Dans son courriel de confirmation le club d'Adriers (29/04/24 à 15h13) ajoute la réclamation suivante :

Réclamation sur la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de Leignes sur Fontaine susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant que 3 lors des 5 dernières journées.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Leignes sur Fontaine a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Leignes sur Fontaine (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Leignes sur Fontaine (1), évoluant en Départemental 3 poule C, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Quentin BORDEAU (19) et Thibaut HEBRAS (16) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Leignes sur Fontaine (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club d'Adriers.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 26533262 : Brion St Secondin (2) – Chatain (1) en poule E du 11/02/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24**

**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 33 du 30/04/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Brion St Secondin (2) d'un joueur (licence n° 1102443490) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Brion St Secondin a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 03/05/24 à 18h33).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné deux fois par la Commission Départementale de Discipline :

- PV n° 20 du 08/02/24 pour quatre (4) matchs de suspension à compter du 05/02/24
- PV n° 32 du 11/04/24 pour deux (2) matchs de suspension à compter du 08/04/24,

soit un total de six (6) matchs.

Conformément à l'article 4.5 (les modalités d'exécution) du règlement disciplinaire de la FFF.

*Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.*

L'équipe Brion St Secondin (2) évoluant en Départemental 4 poule E n'a effectivement joué que cinq (5) matchs depuis cette date, en championnat les 16 et 24/03/24 et les 07, 14 et 21/04/24.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF et 4.5 (les modalités d'exécution) du règlement disciplinaire de la FFF, que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Brion St Secondin (2) pour en donner le gain à l'équipe de Chatain (1) avec 3 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Brion St Secondin.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 26667439 : Vendelogne / Vouillé (1) – Croutelle (1) en poule F du 05/05/24**

**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Croutelle (1) d'un joueur (licence n° 2546586637) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Croutelle lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 15 mai 2024** terme de rigueur .

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 5

### **Match n° 26668210 : Lavoux Liniers (2) – Poitiers Asac (2) en poule E du 29/10/23 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 01/05/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de Poitiers Asac (02/05/24 à 18h31)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Lavoux-Liniers, pour le motif suivant : des joueurs du club de Lavoux-Liniers sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Lavoux Liniers (1) évoluant en Départemental 4 poule C : Dissay (1) – Lavoux Liniers (1) du dimanche 27/04/24 que les joueurs Yohan ANNETTE, Steeven TRIBERT, Nicolas ARNAL, Antonin BEAUBEAU, Regivam TAVARES DA COSTA, Thibault GLAINE et Guillaume BAYER inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Lavoux Liniers (2) est en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité avec 0 but à 7 à l'équipe de Lavoux Liniers (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Asac (2) avec 7 buts à 0.**

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de Lavoux Liniers.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

### **Match n° 26667977 : Haims (1) – Jouhet Pindray (1) en poule G du 05/05/24**

Courriel de confirmation de réserve du club d'Haims (06/05/24 à 07h39)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Max PREECE, Enzo LEBOULANGER, Quentin SADOUX, Hadelain GIRAUD, Eric MATRINGHEM, Joris LEBEAU, Théo LEBOULANGER, Valentin DULAC, Anthony DESERBAIS, Maxence DEPORT, Pierre HULIN, Mathéo GRANSAGNE, Nicolas PERSILLET, Julien GERMANEAU, du club de Jouhet Pindray, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Jouhet Pindray n'est pas concerné par le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 (Départemental 5, dernier niveau de District) et de ce fait peut inscrire sur la feuille de match six (6) mutés dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale (article 160.1.a des RG de la FFF) :

Considérant l'article 160.1.a des RG de la FFF :

*Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant, après vérification des licences des joueurs du club de Jouhet Pindray inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique :

- un joueur est muté en période normale, Hadelain GIRAUD (muté jusqu'au 12/07/24)

- cinq joueurs sont mutés hors période : Quentin SADOUX (depuis le 16/01/24), Eric MATRINGHEM (depuis le 16/01/24), Joris LEBEAU (depuis le 02/01/24), Mathéo GRANSAGNE (depuis le 29/01/24), Nicolas PERSILLET (depuis le 09/01/24)

Considérant que l'équipe de **Jouhet Pindray (1) est en infraction** avec les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Jouhet Pindray (1) pour en donner le gain à l'équipe d'Haims (1) avec 3 buts à 0.**

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Jouhet Pindray.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## U 15

### **Match n° 27762304 : St Benoît (1) – Poitiers Asac (1) en Départemental 1 du 04/05/24**

Courriel de réclamation du club de Poitiers Asac (05/05/24 à 09h13)

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Benoît, avec copie du courriel de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 15 mai 2024**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 27791354 : Jaunay Marigny (2) – Poitiers Stade (2) en poule B du 05/05/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de Jaunay Marigny (05/05/24 à 20h35)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club du Stade Poitevin, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrites sur la feuille de match plus de 5 joueuses ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club su Stade Poitevin (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Poitiers Stade (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant l'article 7.6 des règlements du championnat Féminin à 11 (mis à jour le 06/12/19)

*De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat avec une équipe inférieure, plus de 3 joueuses ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.*

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Poitiers Stade (2), évoluant en Régional 2 poule A, des joueuses inscrites sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seules les joueuses Albane HERSAND (10), Célia NDZONDO OLOLO (9) et Bérangère SALIN (10) ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Stade (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 7.6 des règlements du championnat Féminin à 11.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Jaunay Marigny.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## CHALLENGE U17 / U18

### **Match n° 28119590 : Buxerolles (2) – Poitiers Cep (1) du 27/04/24**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 33 du 30/04/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Buxerolles (2) d'un joueur (licence n° 9604351572) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Buxerolles a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 03/05/24 à 21h39).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 18/04/24) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 22/04/24 et que l'équipe de Buxerolles (2) évoluant en U17 / 18 Départemental 1 n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Challenge ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Buxerolles (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Cep (1) avec 3 buts à 0.**

L'équipe de Poitiers Cep (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Buxerolles.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## DIVERS

**Courriels des clubs de : Chatain, Oyré Dangé, Ozon, Poitiers 3 cités :**

Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26559859 : Cenon / Vouneuil (1) – Ozon (3) en Départemental 4 poule B du 29/10/23 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 01/05/24

- Match n° 26667157 : Adriers (1) – Nalliers (1) en Départemental 4 poule D du 14/01/24 remis le 30/03/24 et à nouveau remis le 01/05/24

- Match n° 26668210 : Lavoux Liniers (2) – Poitiers Asac (2) en Départemental 5 poule E du 29/10/23 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 01/05/24

- Match n° 27998292 : Antran (3) – Beaumont St Cyr (4) en Challenge Marcel Renaudie du 28/04/24 remis le 01/05/24

\*\*\*\*\*

- Match n° 26529526 : Smarves Iteuil (1) – Montmorillon (2) en Départemental 1 du 04/05/24

- Match n° 26664958 : Chauvigny (3) – Sèvres Anxaumont (1) en Départemental 2 poule B du 05/05/24

- Match n° 26818840 : Jardres (1) – Montamisé (2) en Départemental 4 poule C du 05/05/24

- Match n° 26667210 : Vallée du Salleron (1) – Nieuil l'Espoir (3) en Départemental 4 poule D du 05/05/24

- Match n° 26667437 : Smarves Iteuil (2) – Château Larcher (3) en Départemental 4 poule F du 05/05/24

- Match n° 26667527 : Ingrandes (3) – Cernay St Genest / L'Envigne (2) en Départemental 5 poule B du 05/05/24

- Match n° 26668231 : Poitiers Asac (2) – Fleuré (3) en Départemental 5 poule E du 05/05/24

## RÉSERVE D'APRÈS MATCH NON CONFIRMÉE

- Match n° 27791354 : Jaunay Marigny (2) – Poitiers Stade (2) en Féminines Départemental 3 poule B du 05/05/24

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**